

## Encadré 1

### Les changements introduits dans la programmation 2023-2027 de la PAC

La programmation 2015-2020 de la PAC, prolongée jusqu'en 2022, avait fortement modifié l'architecture des aides en vigueur depuis le début des années 2000. S'agissant du 1<sup>er</sup> pilier, la France avait introduit le principe de convergence pour répondre à la demande européenne d'une plus grande harmonisation des aides directes (encadré 2). Elle avait instauré un paiement vert soumis à des conditions environnementales, un paiement redistributif au profit des petites exploitations, un paiement complémentaire au revenu spécifique aux jeunes agriculteurs, ainsi que de nouvelles aides couplées (liées à des cultures spécifiques). S'agissant du 2<sup>nd</sup> pilier, les mesures agro-environnementales (MAE) avaient fait place aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

La programmation 2023-2027 introduit une évolution importante concernant l'éligibilité des demandeurs d'aides, qui doivent désormais répondre au critère **d'agriculteur « actif »** pour bénéficier des aides<sup>1</sup>. Sur le territoire métropolitain, un agriculteur est réputé actif s'il est assuré à l'ATEXA<sup>2</sup> au titre de son activité dans l'exploitation et qu'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans. Une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions est considérée comme éligible. Cette condition a conduit à baisser fortement le nombre de bénéficiaires âgés : en 2022, 10 % des bénéficiaires des aides de la PAC avaient 67 ans ou plus, ils ne sont plus que 2 % en 2023.

Concernant les aides du 1<sup>er</sup> pilier, les droits au paiement de base (DPB) mis en place en 2015 sont maintenus. Activer des DPB sur les surfaces admissibles<sup>3</sup> déclarées par l'exploitant est une condition nécessaire pour pouvoir bénéficier des aides découplées (indépendantes du type de production agricole). Les DPB entrent également dans le calcul de l'aide de base au revenu (anciennement « paiement de base »), aide découplée qui fait intervenir les DPB détenus et leur valeur.

L'**écoringime** remplace le paiement vert. Ce dernier faisait l'objet d'un paiement proportionnel au montant du paiement de base sous réserve du respect de trois critères<sup>4</sup>. L'écoringime peut être demandé sous réserve d'activer un DPB ou fraction de DPB. Il fait l'objet d'un paiement uniforme par hectare (ha) avec trois niveaux : niveau de base, supérieur et maximal pour l'agriculture biologique. L'enveloppe de l'écoringime est fixée à 25 % des aides du 1<sup>er</sup> pilier au lieu de 30 % pour le paiement vert. Pour bénéficier de l'écoringime, l'agriculteur doit choisir une des trois voies d'accès : la voie des pratiques, si les pratiques favorables à l'environnement mises en œuvre par l'agriculteur atteignent certains niveaux, en termes de diversité de ses assolements pour les terres arables, de taux de non-labour des prairies permanentes, ou de taux d'enherbement des inter-rangs pour les cultures pérennes, la voie de la certification (principalement AB, HVE)<sup>5</sup> et la voie des éléments favorables à la biodiversité (selon la part d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères dans la SAU). Un bonus « haies » peut être attribué sous conditions.

L'**aide redistributive** (anciennement « paiement redistributif ») est payée sur les 52 premiers ha admissibles dès lors qu'un DPB ou une fraction de DPB est activé, et non plus sur les 52 premiers DPB activés<sup>6</sup>. Le montant de l'aide redistributive est alors égal au nombre d'hectares éligibles (ou de DPB en 2022) multiplié par le montant unitaire de l'aide, montant unique fixé au niveau national, indépendamment de la valeur de chaque DPB détenu par l'exploitant.

L'**aide complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs (ACJA)** est maintenant versée forfaitairement, indépendamment de la surface admissible à condition d'activer au moins un DPB ou une fraction de DPB. L'enveloppe allouée à ces aides a augmenté, passée de 1 % des paiements du 1<sup>er</sup> pilier à près de 2 %.

Parmi les **aides couplées**, les évolutions concernent principalement les aides aux protéines végétales et les **aides aux bovins** : les anciennes aides aux bovins allaitants (ABA) et aux bovins laitiers (ABL) ont été remplacées par une aide unique aux bovins pour soutenir l'engraissement et lutter contre la déprise des élevages laitiers dans certains territoires.

Pour les **aides végétales**, la programmation 2023-2027 introduit deux nouveautés : pour les aides aux légumineuses à graines, les légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves) sont désormais éligibles, des montants ont été uniformisés entre différentes cultures ; et une aide au petit maraîchage a été créée (au moins 0,5 ha de légumes frais ou petits fruits rouges hors pommes de terre primeur et une surface totale inférieure ou égale à 3 ha). Ces évolutions conduisent à augmenter le nombre des bénéficiaires de ces aides.

Concernant le **second pilier**, la principale aide (ICHN, indemnité compensatoire de handicaps naturels) n'est pas modifiée, hormis le seuil d'éligibilité de l'ICHN « animale » qui a été relevé (3 à 5 UGB).

L'aide au maintien de l'agriculture biologique disparaît du 2<sup>nd</sup> pilier (l'écoringime du 1<sup>er</sup> pilier introduit un paiement spécifique dans le cadre de la voie d'accès par la certification pour le bio). L'aide à la conversion à l'agriculture biologique demeure dans le 2<sup>nd</sup> pilier selon des conditions quasiment similaires à celles de la précédente programmation.

L'aide à l'assurance multirisques climatiques des récoltes consiste en une prise en charge partielle de la prime d'assurance multirisques climatiques couvrant les récoltes, souscrite par un exploitant. Le taux de prise en charge augmente.

1. Aides directes du premier pilier, certaines aides du second pilier – ICHN, aides à la bio, à l'assurance récolte, certaines MAEC.

2. ATEXA : assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles.

3. Les exploitants déclarent des surfaces totales à la PAC, dont on retire les surfaces non agricoles incluses dans la parcelle (arbre isolé par exemple) pour obtenir les surfaces admissibles.

4. Maintien d'un ratio prairies au niveau régional, diversification des cultures, minimum de surfaces d'intérêt écologique.

5. AB : agriculture biologique ; HVE : haute valeur environnementale (ou certification environnementale de niveau 3, niveau maximal) ; CE2+ : certification environnementale privée de niveau 2+.

6. Par exemple, un exploitant X déclarant 100 ha admissibles à la PAC et activant 100 DPB bénéficiera en 2023 de l'aide redistributive sur 52 ha. Il aurait bénéficié en 2022 du paiement redistributif sur les 52 premiers DPB activés. Un exploitant Y déclarant 100 ha admissibles à la PAC et activant 45 DPB bénéficiera de l'aide redistributive sur 52 ha en 2023, alors qu'il n'aurait bénéficié du paiement redistributif en 2022 que sur ses 45 DPB activés. Un exploitant Z déclarant 50 ha admissibles à la PAC et activant 45 DPB bénéficiera en 2023 de l'aide redistributive sur 50 ha ; en 2022, il aurait bénéficié du paiement redistributif sur ces 45 DPB activés.